

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

---

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

**4ÈME Réunion de 2016**

**Séance du 19 octobre 2016**

**CD20161019\_19**

**id. 2855**

*L'an deux mille seize le dix neuf octobre , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.*

*Présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE)*

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum : 16

*Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL  
INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF ET PROFESSIONNEL DE  
MIMIZAN**

---

## **I – Création d'un emploi de moniteur d'atelier hospitalier à temps non complet à 17%.**

Depuis 1995, un agent contractuel titulaire du diplôme d'Art-thérapie, donne des cours d'Arts plastiques au sein de l'Unité Pédagogique de l'Institut Médico-Educatif et Professionnel de Tarn-et-Garonne à Mimizan-Plage, à raison de 6 heures par semaine (temps non complet à 17%).

Jusqu'à présent, cet agent était recruté sur la base d'une convention approuvée annuellement par la Commission Permanente.

Or, s'agissant d'un emploi répondant à un besoin permanent, celui-ci doit figurer au tableau des emplois de l'établissement.

Dans ces conditions, il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de moniteur d'atelier à temps non complet à 17%.

Compte tenu de l'ancienneté de l'agent actuellement en poste, qui donne entière satisfaction et en application de l'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, Monsieur le Président propose de le recruter dans le cadre d'un contrat d'une durée indéterminée.

Par ailleurs, afin de prendre en compte son expérience et sa qualification, la rémunération de ce contractuel sera basée sur l'indice brut 543 correspondant au 13ème échelon du grade de moniteur d'atelier.

## **II – Transformation d'un emploi d'Agent de Maîtrise en un emploi d'Éducateur Technique Spécialisé.**

Un agent contractuel exerçant les fonctions de moniteur d'atelier « cuisine » depuis 2011, est rémunéré sur un emploi d'agent de maîtrise vacant.

A ce jour, cet agent qui a suivi une formation d'éducateur technique spécialisé vient d'obtenir le diplôme d'état.

Il exerce en pratique les missions correspondant à sa formation au sein de l'établissement.

C'est pourquoi, Monsieur le Président propose la transformation de l'emploi d'agent de maîtrise actuellement vacant en un emploi d'éducateur technique spécialisé hospitalier, répondant au double objectif d'adapter le tableau des emplois aux besoins de l'établissement, et de permettre le maintien de l'agent dans sa mission.

En effet, l'organisation d'un concours d'éducateur technique spécialisé serait envisagé et permettrait à l'agent de s'y présenter.

Monsieur le Président précise que le corps des éducateurs techniques spécialisés est régi par le décret n°2014-100 du 4 février 2014.

### **III – Réévaluation des rémunérations de certains contractuels.**

Aux termes du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Hospitalière, la rémunération des agents contractuels employés à durée indéterminée, doit être réévaluée au minimum tous les 3 ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation professionnelle.

C'est dans ce cadre que le Directeur de l'établissement propose la réévaluation :

- de la rémunération d'un animateur sportif sur la base de l'indice brut 425 au lieu de 393 (soit l'équivalent du passage du 6ème échelon au 7ème échelon de ce grade),
- de la rémunération du psychomotricien sur la base de l'indice brut 579 au lieu de 525 (soit l'équivalent du passage du 7ème échelon au 8ème échelon de ce grade).

La Commission de Surveillance de l'IMEP a émis un avis favorable sur ces différents points.

Ces propositions ont un impact budgétaire neutre pour la collectivité dans la mesure où l'Institut Médico-Educatif et Professionnel est un budget annexe pour lequel le financement est assuré à 100 % par l'Assurance Maladie.

\*  
\* \* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission de surveillance de l'IMEP,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide dans les conditions susvisées :
  - la création d'un emploi de moniteur hospitalier à temps non complet à 17 % sur un contrat à durée indéterminée ;
  - la transformation d'un emploi d'agent de maîtrise en un emploi d'éducateur technique spécialisé ;
  - la réévaluation de rémunération de certains contractuels (animateur sportif et psychomotricien).

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC